

CONTRAT DE CO-ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

<> **INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au _____, agissant et représentée par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il/elle le déclare ;

ci-après dénommée « **L'ÉDITEUR A** »
D'une part,

ET

<> **INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au _____, agissant aux présentes et représentée par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il/elle le déclare ;

ci-après dénommée « **L'ÉDITEUR B** »

L'ÉDITEUR A et L'ÉDITEUR B sont chacun une « partie » au contrat et sont ci-après dénommés collectivement les « ÉDITEURS »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1/ L'ÉDITEUR A et L'ÉDITEUR B sont éditeurs d'œuvres musicales.

2/ _____ (ci-après « **L'AUTEUR-COMPOSITEUR A** ») et _____ (ci-après « **L'AUTEUR-COMPOSITEUR B** ») ont collaboré à l'écriture et à la composition de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **L'Œuvre musicale** »).

3/ L'ÉDITEUR A est lié contractuellement à l'AUTEUR-COMPOSITEUR A lequel s'est engagé à céder à l'ÉDITEUR A tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, dont il pourrait bénéficier dans des œuvres musicales, aux termes d'un contrat écrit dûment conclu entre l'ÉDITEUR A et l'AUTEUR-COMPOSITEUR A.

4/ L'ÉDITEUR B est lié contractuellement à l'AUTEUR-COMPOSITEUR B lequel s'est engagé à céder à l'ÉDITEUR B tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, dont il pourrait bénéficier dans des œuvres musicales, aux termes d'un contrat écrit dûment conclu entre l'ÉDITEUR B et l'AUTEUR-COMPOSITEUR B.

Ou

2/ _____ (ci-après « **L'AUTEUR-COMPOSITEUR** ») a écrit et composé l'œuvre musicale ou les œuvre(s) musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **L'Œuvre musicale** »).

3/ Les ÉDITEURS sont cessionnaires de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, dont bénéficie l'AUTEUR-COMPOSITEUR dans les Œuvres musicales aux termes d'un contrat écrit dûment conclu entre les ÉDITEURS et l'AUTEUR-COMPOSITEUR.

Commenté [A1]: Ceci est un modèle type de contrat suggéré par l'APEM.

Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature de contrats.

Lorsque des auteurs-compositeurs collaborent à l'écriture ou à la composition d'œuvres musicales, leurs éditeurs respectifs deviennent co-propriétaires indivis de ces œuvres.

Un contrat de co-édition est conclu lorsque ces éditeurs souhaitent préciser contractuellement leurs responsabilités eu égard à la gestion de ces œuvres.

Modèle 1 : Ce modèle vise le cas où chaque éditeur souhaite administrer la part qu'il représente dans les œuvres musicales faisant l'objet de la co-édition.

Commenté [A2]: Ce Modèle 1 est divisé en 3 sous-modèles :

Un Modèle 1(A) : ce modèle vise le cas où chaque éditeur signataire du contrat de co-édition est lié contractuellement à un auteur-compositeur ayant collaboré à l'écriture ou à la composition des œuvres musicales faisant l'objet de la co-édition.

Un Modèle 1(B) : ce modèle vise le cas où les deux éditeurs signataires du contrat de co-édition sont liés contractuellement à l'auteur-compositeur des œuvres musicales par le même contrat.

Un Modèle 1(C) : ce modèle vise le cas où un éditeur lié contractuellement à un auteur-compositeur accorde une co-édition à un tiers (généralement une maison de disque ou un producteur de film ou de série télévisée) en contrepartie de l'utilisation de ces œuvres musicales dans l'enregistrement sonore ou audiovisuel.

Pour éviter la multiplication des modèles, ce contrat comprend les trois cas de figure. 1(A), 1(B) et 1(C)).

Les clauses surlignées en jaune, en vert ou en turquoise sont exclusives et non cumulatives. En d'autres mots, une fois que l'on a choisi le sous-modèle de contrat représentant sa situation, il faut supprimer ...

Commenté [A3]: Le présent contrat type vise un scénario impliquant deux co-éditeurs. Il peut être adapté de façon à lier contractuellement plusieurs éditeurs.

Commenté [A4]: Modèle 1(A) : Chaque éditeur déclare ici avoir conclu un contrat avec son auteur-compositeur aux termes duquel l'auteur-compositeur s'est engagé à lui céder tous les droits qu'il pourrait détenir dans des œuvres musicales.

Commenté [A5]: Modèle 1(B) : Les éditeurs déclarent ici être les seuls éditeurs de l'auteur-compositeur et ainsi seuls titulaires des droits dont bénéficie l'auteur-compositeur sur sa contribution dans les œuvres musicales.

Ou

2/ _____ (ci-après « **L'AUTEUR-COMPOSITEUR** ») a écrit et composé l'œuvre musicale ou les œuvre(s) musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **L'Œuvre musicale** »).

3/ L'ÉDITEUR A est cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, dont bénéficie l'AUTEUR-COMPOSITEUR dans les Œuvres musicales aux termes d'un contrat écrit dûment conclu entre l'ÉDITEUR A et l'AUTEUR-COMPOSITEUR.

4/ L'ÉDITEUR A et l'ÉDITEUR B conviennent de co-éditer les Œuvres musicales visées aux présentes.

4/5/5 Le présent contrat a pour objet de définir les responsabilités respectives des ÉDITEURS dans le cadre de la co-édition des Œuvres musicales.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les responsabilités respectives de l'ÉDITEUR A et de l'ÉDITEUR B dans le cadre de la co-édition des Œuvres musicales.

ARTICLE 2 – DURÉE ET TERRITOIRE

2.1 Le présent contrat prend effet à compter de la Date de prise d'effet et est conclu pour la Durée, tel que ces termes sont définis en Annexe 1 des présentes.

2.2 Le Territoire visé par le présent contrat est le territoire défini en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 3 – CLÉS DE RÉPARTITION ET QUOTES-PARTS

3.1 Les ÉDITEURS conviennent de la ou des clés de répartition mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes, établissant la répartition entre l'ensemble des ayants droit des sommes découlant de l'exploitation de chacune des Œuvres musicales visées par le présent contrat.

3.2 Le pourcentage compris dans chaque clé de répartition mentionnée en Annexe 2 des présentes et attribué à chaque ayant droit est ci-après dénommé la « **Quote-part** ».

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ÉDITEURS

4.1 Sous réserve des articles 4.2 à 4.4 ci-dessous, chaque partie sera responsable de la gestion des droits qu'elle détient ou représente dans les Œuvres musicales. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque partie sera ainsi notamment responsable :

4.1.1 d'accomplir les formalités nécessaires à la documentation des Œuvres musicales de même qu'à leur exploitation (dont notamment les déclarations d'œuvres musicales exécutées en spectacle) ;

Commenté [A6]: Modèle 1(C): L'éditeur déclare ici être seul éditeur de l'auteur-compositeur et ainsi seul titulaire des droits dont bénéficie l'auteur-compositeur sur sa contribution dans les œuvres musicales.

Commenté [A7]: Le contrat de co-édition a essentiellement un objectif : établir les responsabilités de chaque co-éditeur eu égard à la gestion des œuvres musicales faisant l'objet de la co-édition.

Commenté [A8]: La durée d'un contrat d'édition varie. Elle peut très limitée dans le temps (par exemple : 5 ans ou 10 ans) ou étendue à la durée du droit d'auteur.

Commenté [A9]: Le territoire de la co-édition est généralement le monde entier, mais il peut également être limité à certains territoires.

Commenté [A10]: Ce tableau fait mention du pourcentage de la contribution de chaque auteur-compositeur dans chaque œuvre visée par la co-édition et ainsi du pourcentage de représentation de chaque éditeur dans chaque œuvre.

Il est important de le remplir pour éviter toute ambiguïté quant à la quote-part de chaque ayant droit dans les œuvres musicales visées par la co-édition.

À noter, ce tableau traite des parts de revenus de chacun et non des parts de propriété, les éditeurs étant copropriétaires indivis des œuvres musicales.

Commenté [A11]: Ce Modèle 1 vise le cas où chaque éditeur gère la part qu'il représente dans les œuvres musicales visées par la co-édition.

La liste des responsabilités établie à cet article n'est pas exhaustive. Elle couvre les principales responsabilités d'un éditeur.

Commenté [A12]: Chaque éditeur a la responsabilité de déclarer les œuvres auprès des sociétés de gestion collective et de transmettre à ces sociétés tous les documents requis aux fins de la distribution des redevances par ces sociétés (y compris les déclarations « spectacle »).

- 4.1.2 de conclure tout contrat de licence en lien avec les Œuvres musicales dans la limite des droits qu'elle détient ou représente (dont notamment tout contrat de licence mécanique, de licence graphique, d'adaptation, de traduction, de synchronisation, de reproduction, etc.) ;
- 4.1.3 de confier, la sous-édition des droits qu'elle détient ou représente dans les Œuvres musicales à tout sous-éditeur de son choix pour les territoires de son choix ;
- 4.1.4 de vérifier le travail de perception et de répartition des sociétés de gestion collective ou agences de perception de droits relativement aux sommes qui découlent des droits qu'elle détient ou représente dans les Œuvres musicales ;
- 4.1.5 de percevoir directement les sommes découlant de l'exploitation des Œuvres musicales dans la limite des droits qu'elle détient ou représente si celles-ci ne sont pas directement réparties par les sociétés de gestion collective ou agences de perception de droits ;
- 4.1.6 d'obtenir de l'auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui ;
- 4.1.7 de verser à l'auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui.

4.2 L'ÉDITEUR A sera également responsable d'obtenir de l'AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui.

4.3 L'ÉDITEUR A sera en outre responsable de remettre à l'AUTEUR-COMPOSITEUR la Quote-part des sommes lui revenant, selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui.

ou

4.2 L'ÉDITEUR A sera également responsable d'obtenir de l'AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui.

4.3 L'ÉDITEUR A sera en outre responsable de remettre à l'AUTEUR-COMPOSITEUR la Quote-part des sommes lui revenant, selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui.

4.4 Dans l'éventualité où des frais découleraient de l'exploitation des Œuvres musicales (mais à l'exclusion des réclamations lesquelles sont traitées à l'article 7 ci-dessous), il est entendu que ces frais seront assumés par les ÉDITEURS à la hauteur de leur Quote-Part respective dans chaque Œuvre musicale (incluant la Quote-part de l'auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement), pour autant que ces frais aient été préalablement approuvés par écrit par les ÉDITEURS.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES ÉDITEURS

- 5.1 Chaque partie s'engage à ce que les supports reproduisant les Œuvres musicales ou les métadonnées associées à chacune des Œuvres musicales mentionnent les noms des ÉDITEURS, étant précisé qu'aucune des parties ne sera tenue responsable d'éventuels manquements de tiers dans le respect de cette obligation.
- 5.2 Chaque partie s'engage à remplir, à sa propre initiative ou à la demande de l'autre partie, toute formalité nécessaire au bon déroulement du présent contrat et des obligations en découlant et à signer tout document nécessaire ou utile à l'exécution du contrat.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DES ÉDITEURS

Commenté [A13]: Chaque éditeur a la responsabilité de négocier et de signer les contrats de licence afférents aux œuvres musicales visées par la co-édition.

Tout contrat de licence requerra ainsi la signature des deux co-éditeurs.

Commenté [A14]: Chaque éditeur a la responsabilité de confier la sous-édition à tout tiers de son choix, le cas échéant.

Commenté [A15]: Chaque éditeur a la responsabilité de percevoir les sommes auxquelles il a droit dans la limite des droits qu'il détient ou représente (voir les articles suivants).

Commenté [A16]: Modèle 1(A) : Chaque éditeur a la responsabilité de solliciter les accords de l'auteur-compositeur auquel il est lié contractuellement et de lui verser la part des sommes à laquelle il a droit.

Commenté [A17]: Modèle 1(B) : Comme les deux éditeurs sont liés à l'auteur-compositeur par le même contrat de cession et d'édition, pour éviter toute confusion, il est préférable qu'un seul éditeur soit responsable de solliciter les accords de l'auteur-compositeur et de lui verser la part des sommes à laquelle il a droit.

Commenté [A18]: Modèle 1(C) : L'éditeur étant seul lié contractuellement à l'auteur-compositeur, c'est à lui que revient la responsabilité de solliciter les accords de l'auteur-compositeur et de lui verser la part des sommes à laquelle il a droit.

Commenté [A19]: Cette clause prévoit que si des frais devaient découler de l'exploitation des œuvres musicales, ceux-ci seront pris en charge par les éditeurs à la hauteur de leur part respective, à condition que ces frais aient été approuvés au préalable.

Commenté [A20]: Chaque éditeur s'engage à ce que le nom de l'autre soit également mentionné, lorsque des crédits seront accordés.

6.1 Chaque partie représente et garantit à l'autre partie avoir le droit de contracter avec elle.

6.2 Chaque partie représente et garantit à l'autre partie avoir conclu avec l'auteur-compositeur auquel elle est liée un contrat aux termes duquel l'auteur-compositeur s'est engagé à lui céder tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il pourrait détenir dans des œuvres musicales, le tout conformément aux usages dans le domaine de l'édition musicale au Québec.

6.2 L'ÉDITEUR A représente et garantit à l'ÉDITEUR B avoir conclu, pour les Œuvres musicales, un contrat de cession et d'édition conforme aux usages dans le domaine de l'édition musicale au Québec, aux termes duquel l'auteur-compositeur lui cède tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il détient sur les Œuvres musicales.

L'ÉDITEUR A représente et garantit à l'ÉDITEUR B qu'il dispose du droit exclusif de céder tout ou partie des droits qu'il détient dans les Œuvres musicales.

6.3 Chaque partie représente et garantit à l'autre partie qu'elle s'acquittera de ses responsabilités en vertu du présent contrat consciencieusement, diligemment et selon les règles de l'art.

6.4 Chaque partie représente et garantit à l'autre partie qu'elle obtiendra de l'auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui.

6.5 Chaque partie représente et garantit à l'autre partie qu'elle remettra à l'auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement toute Quote-part des sommes lui revenant qu'elle pourrait percevoir en vertu des présentes, le tout, conformément aux termes du contrat conclu avec lui.

6.4 L'ÉDITEUR A représente et garantit à l'ÉDITEUR B qu'il obtiendra de l'AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui et qu'il lui versera la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues audit contrat ;

6.4 L'ÉDITEUR A représente et garantit à l'ÉDITEUR B qu'il obtiendra de l'AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui et qu'il lui versera la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues audit contrat ;

6.6 Chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie et à prendre fait et cause pour celle-ci dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondé sur des allégations contraires aux représentations et garanties incluses dans le présent contrat ou fondé sur un défaut de respecter l'une des quelconques obligations ou représentations aux termes des présentes.

L'indemnisation de l'autre partie devra être complète et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, devra inclure toute perte, dépense, frais, incluant non limitativement, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les honoraires d'avocats.

ARTICLE 7 – RÉCLAMATIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES

7.1 Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie toute réclamation reçue de tiers concernant l'une ou l'autre des Œuvres Musicales visées aux présentes (ci-après une « **Réclamation de tiers** ») et à se consulter mutuellement sur la suite à donner à une telle Réclamation de tiers. Pour plus de clarté, dans l'éventualité où la Réclamation de tiers serait fondée sur un non-respect par l'un des ÉDITEURS de l'une quelconque des obligations, représentations ou garanties prévues au présent contrat, les termes de l'article 6.6 seront applicables.

Commenté [A21]: Modèle 1(A) : Chaque éditeur garantit à l'autre avoir conclu un contrat en bonne et due forme avec son auteur-compositeur aux termes duquel l'auteur-compositeur s'est engagé à lui céder tous les droits dont il pourrait bénéficier dans des œuvres musicales.

Commenté [A22]: Modèle 1 (C) : L'éditeur garantit au tiers à qui il accorde la co-édition avoir conclu un contrat de cession et d'édition en bonne et due forme avec l'auteur-compositeur lequel fait état d'une cession de droits complète au profit de l'éditeur

Il garantit en outre au tiers avoir le droit de disposer des droits qu'il détient dans les œuvres musicales. Ainsi, l'éditeur devra avoir fait son affaire de l'accord de l'auteur-compositeur si requis par le contrat.

Commenté [A23]: 6.4 et 6.5/6.4/6.4 : Les éditeurs étant copropriétaires des œuvres musicales visées par la co-édition, la responsabilité de l'un pourrait être engagée en raison d'un défaut de l'autre.

Il est ainsi déterminant pour chaque éditeur de garantir à l'autre qu'il obtiendra de l'auteur-compositeur auquel il est lié les accords requis et qu'il paiera les sommes qui lui sont dues contractuellement.

Commenté [A24]: Cette clause prévoit que dans l'éventualité où l'un des éditeurs ferait l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers suivant le défaut de l'autre éditeur, il sera indemnisé par l'éditeur défaillant pour les dommages subis en raison de son défaut, dont les honoraires d'avocats engagés.

Commenté [A25]: Les éditeurs s'engagent ici à se consulter advenant toute réclamation d'un tiers concernant une œuvre musicale visée par la co-édition.

Par exemple, un tiers qui prétend qu'une œuvre musicale porte atteinte aux droits d'auteur sur une autre œuvre.

7.2 Les ÉDITEURS s'engagent également à se consulter mutuellement dans l'éventualité où l'un ou l'autre souhaiterait effectuer une réclamation à l'encontre d'un tiers concernant l'une ou l'autre des Œuvres Musicales visées aux présentes (ci-après une « **Réclamation des ÉDITEURS** »).

7.3 Dans l'éventualité où les ÉDITEURS adopteraient, d'un commun accord, une approche conjointe à l'égard d'une Réclamation de tiers ou d'une Réclamation des ÉDITEURS, il est entendu que tous les frais afférents à une telle Réclamation approuvés au préalable et par écrit par les ÉDITEURS, incluant non limitativement, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les honoraires d'avocats, seront, à moins d'entente contraire, partagés entre l'ÉDITEUR A et l'ÉDITEUR B en proportion de leur Quote-part respective dans la ou les Œuvres musicales concernées (incluant pour plus de précisions la Quote-part de l'auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement) et que toutes les décisions afférentes à la Réclamation des ÉDITEURS seront prises conjointement par les ÉDITEURS.

7.4 À moins d'entente contraire entre les parties, il est également entendu que les sommes qui pourront être perçues en vertu d'un jugement final ou d'une transaction, suivant la récupération de tous les frais engagés par les ÉDITEURS ou par l'un ou l'autre d'entre eux en lien avec la Réclamation des ÉDITEURS, seront partagées entre l'ÉDITEUR A et l'ÉDITEUR B en proportion de leur Quote-part respective dans la ou les Œuvres musicales concernées (incluant pour plus de précisions la Quote-part de l'auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement).

Commenté [A26]: Les éditeurs s'engagent en outre à se consulter advenant le cas où l'un ou l'autre souhaiterait effectuer une réclamation auprès d'un tiers concernant une œuvre musicale visée par la co-édition.

Commenté [A27]: Si les éditeurs conviennent d'une approche commune à l'égard d'une réclamation, toutes les décisions afférentes à cette réclamation seront prises conjointement et tous les frais seront partagés entre eux à la hauteur de leur part respective, à condition d'avoir été approuvés au préalable.

À défaut d'approche commune, chaque éditeur pourra entreprendre des démarches, mais à ses frais uniquement.

Commenté [A28]: Le reliquat des sommes perçues, après déduction de tous les frais engagés, sera partagé entre les éditeurs au prorata de leur représentation.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

8.1 Dans le cas où l'une des parties ferait défaut de se conformer au présent contrat, et dix (10) jours après avis écrit de s'exécuter, demeuré sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 Le présent contrat pourra également être résilié par l'une des parties au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie si cette autre partie est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute loi canadienne similaire, est mise en faillite ou fait l'objet d'une liquidation.

Commenté [A29]: Cet article permet à un éditeur de résilier le contrat en cas de défaut de l'autre.

Dans le présent Modèle 1, dans la mesure où chaque éditeur est responsable de la gestion de sa part, il est peu probable que la résiliation du contrat soit invoquée par l'une ou l'autre des parties. En effet, la résiliation du contrat n'aurait aucun impact sur les parties, lesquelles demeureront copropriétaires indivis des œuvres musicales et gestionnaires de leur propre part.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentiels les termes du présent contrat, mais pourront les divulguer, si et lorsque nécessaire, à leurs employés, et conseillers qui seront alors tenus à la même obligation de confidentialité. De même pourront-elles les divulguer si la loi ou les tribunaux les y obligent.

ARTICLE 10 – CESSION DU CONTRAT

Chaque partie pourra céder à toute personne de son choix, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour elle des présentes.

Commenté [A30]: Ici, chaque éditeur peut céder à tout tiers de son choix ses droits dans les œuvres musicales et ainsi, ses droits dans le présent contrat.

Les éditeurs pourraient aussi convenir que toute cession par l'un de ses droits dans les œuvres musicales visées par la co-édition sera assujettie à un droit de préférence, à un droit de première négociation, voire à un droit d'approbation au profit de l'autre.

ARTICLE 11 – CLAUSES GÉNÉRALES

11.1 Toute décision d'un tribunal suivant laquelle l'une quelconque des dispositions du présent contrat est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

11.2 Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il remplace et annule toute autre entente de même nature pouvant exister entre les parties datée d'avant la date de signature des présentes, qu'elle soit verbale ou écrite.

11.3 Le présent contrat peut être modifié en tout temps par les parties. Le cas échéant, tout changement ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au présent contrat.

11.4 Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du présent contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par les lois de la province du Québec et seuls les tribunaux judiciaires du district de Montréal auront compétence pour trancher tout litige concernant son interprétation, son application ou son exécution.

Fait à Montréal en deux (2) exemplaires originaux, le _____.

L'ÉDITEUR A

<>

Par :

L'ÉDITEUR B

<>

Par :

Commenté [A31]: Si une entente portant sur le même objet est intervenue entre les parties avant la signature du contrat de co-édition (deal mémo, protocole d'entente, entente par le biais d'échanges de courriels), le contrat annule et remplace cette entente antérieure. Il est d'ailleurs possible, voire conseillé, de référer précisément à l'entente que le contrat annule et remplace. Il est important de s'assurer que le contrat comporte toutes les modalités de l'entente des parties.

Commenté [A32]: Toute modification, quelle qu'elle soit du contrat, doit être constatée par un écrit. Très important

Commenté [A33]: En d'autres mots, ce n'est pas parce qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une clause qu'elle renonce à son application.

Commenté [A34]: Les parties peuvent choisir le district qui aura compétence pour trancher tout litige.

Ainsi, des éditeurs de la ville de Québec pourraient décider de choisir le district de Québec.

ANNEXE 1
AU CONTRAT DE CO-ÉDITION

Date de prise d'effet du Contrat de co-édition	[---] : à la date de sa signature [---] : en date conventionnelle du _____
Durée du Contrat de co-édition	[---] : la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir à chacune des Œuvres musicales par les lois de tous les pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures ; [---] : une durée de _____ années à compter de la Date de prise d'effet ;
Territoire du Contrat de co-édition	[---] le monde entier [---] les pays suivants : _____

ANNEXE 2

Liste des Œuvres musicales visées par le Contrat de co-édition et des clés de répartition :

Titre de l'œuvre musicale	Ayants droit	Quote-part des Ayants droits	Perception
<>	<> <> <> <>	<> <> <> <>	<> <> <> <>